



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

MERCREDI 5 SEPTEMBRE 2018

COMMISSION DE DISCIPLINE ET DES RÈGLEMENTS DÉCISIONS

Steven SETEPHANO (FC GRENOBLE RUGBY)

Stade Rochelais / FC Grenoble Rugby du samedi 25 août 2018 (J1 TOP 14)

Carton rouge

M. Steven SETEPHANO a été reconnu responsable d'une « Brutalité » et plus particulièrement de « Piétiner ou marcher sur quelqu'un ».

C'est le degré « moyen » de l'échelle de gravité qui a été retenu, soit une suspension de 6 semaines.

En l'absence de circonstances aggravantes, et du fait des circonstances atténuantes (reconnaissance de la culpabilité, expression de remords et conduite avant et pendant l'audience), la sanction a été réduite de 3 semaines.

Par conséquent, M. Steven SETEPHANO est suspendu **3 semaines**.

La suspension prend effet au jour de la rencontre. Compte tenu du calendrier des rencontres disputées par le FC Grenoble Rugby, **M. Steven SETEPHANO sera requalifié à compter du dimanche 16 septembre 2018**.

US CARCASSONNAISE et SA XV CHARENTE RUGBY

US Carcassonnaise / SA XV Charente Rugby du vendredi 24 août 2018 (J2 PRO D2)

Rapport du Représentant fédéral

La Commission de discipline et des règlements, après examen du rapport du Représentant fédéral, des images de l'action en cause, du casier disciplinaire de l'US Carcassonnaise et du SA XV Charente Rugby ainsi que des arguments présentés par les deux clubs, a considéré que la responsabilité des actes était partagée par les deux équipes et a prononcé **une amende de 5 000 € à l'encontre de chaque club** pour « Bagarre entre joueurs ».

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel de la FFR dans un délai de 7 jours à compter de la notification de l'intégralité de la décision motivée.

././.



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Rappel de la procédure applicable par l'organe disciplinaire (infractions visées à l'article 725-1 du règlement disciplinaire de la LNR sauf en cas d'indiscipline ou d'atteinte à l'intérêt supérieur du rugby) :

1) La Commission de discipline et des règlements, après avoir considéré que les faits soumis à son examen sont constitutifs d'une infraction, détermine la sanction appropriée en évaluant tout d'abord la gravité de l'acte de la personne convoquée et détermine le point d'entrée (inférieur, moyen ou supérieur) correspondant. L'évaluation de la gravité de l'infraction repose sur différents facteurs comme le caractère intentionnel ou délibéré de l'acte, la nature de l'infraction commise, les conséquences sur l'intégrité physique de la victime, la vulnérabilité de la victime, etc.

2) Après avoir identifié le point d'entrée de la sanction, la Commission décide si la période de suspension doit être augmentée compte tenu d'éventuels facteurs aggravants extérieurs au déroulement de la rencontre comme l'existence d'un casier disciplinaire. Une fois les éventuels facteurs aggravants identifiés, la Commission prend en compte les éventuels facteurs atténuants extérieurs au déroulement de la rencontre comme par exemple la reconnaissance par le licencié de sa culpabilité, son casier disciplinaire vierge, ou encore la jeunesse et l'inexpérience du licencié.

3) En principe, l'organe disciplinaire ne peut pas appliquer une réduction supérieure à la moitié du point d'entrée applicable.

4) La Commission de discipline et des règlements fixe la date d'entrée en vigueur de la sanction et ses modalités d'exécution au vu du calendrier des matches, en tenant compte notamment du principe qu'une semaine de suspension équivaut à une suspension pour un match.

NB : Pour le barème des sanctions de la LNR, rendez-vous sur http://www.lnr.fr/sites/default/files/statuts_et_reglements_lnr_2018_2019.pdf